

# OMPI



A/35/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 août 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-cinquième série de réunions  
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000

QUESTIONS CONCERNANT LE TRAITÉ SUR L'ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL DES OEUVRES AUDIOVISUELLES

### *Mémoire du Secrétariat*

1. Le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles ("Traité sur le registre des films" ou "FRT") a été adopté à Genève le 18 avril 1989. Il est entré en vigueur le 27 février 1991. À la date du présent document, 13 États étaient parties au FRT<sup>1</sup>.
2. L'article 3.3) du FRT dispose que le service d'enregistrement international créé aux fins de tenir un registre international des œuvres est situé en Autriche "tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'Organisation est en vigueur. Dans le cas contraire, il est situé à Genève."

---

<sup>1</sup> Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, France, Hongrie, Mexique, Pérou, République tchèque, Sénégal et Slovaquie.

3. Le 25 octobre 1989 a été conclu entre l'Organisation et la République d'Autriche un traité (ci-après dénommé "traité OMPI-Autriche") sur l'installation du service d'enregistrement international à Klosterneuburg (Autriche).<sup>2</sup> En outre, le 12 novembre 1991 a été conclu entre l'Organisation et la République d'Autriche un accord relatif au siège du service d'enregistrement international (ci-après dénommé "accord de siège").<sup>3</sup>

4. En vertu du traité OMPI-Autriche et conformément à l'accord de siège, le service d'enregistrement international a été établi à Klosterneuburg le 1<sup>er</sup> mars 1991. Cependant le FRT n'a pas recueilli suffisamment d'adhésions ou ratifications et en conséquence, il n'y a eu que peu d'œuvres audiovisuelles inscrites au registre international (un peu moins de 400 œuvres audiovisuelles au total ont été enregistrées, ces enregistrements émanant de deux pays seulement).<sup>4</sup>

5. Compte tenu du faible niveau d'activité constaté dans l'utilisation du registre international, l'Assemblée de l'Union du FRT, réunie en session extraordinaire en mai 1993, a adopté la décision suivante :

"Jusqu'à ce que l'Assemblée de l'Union du FRT prenne une nouvelle décision,  
a) l'application du traité conclu entre la République d'Autriche et l'OMPI au sujet du service d'enregistrement international des films est suspendue;  
b) en 1993, aucune session ordinaire de l'Assemblée de l'Union du FRT ne sera convoquée, mais à partir de 1995 des sessions ordinaires seront convoquées de nouveau;  
..."  
(paragraphe 19 du document FRT/A/III/3).

6. Après la suspension de l'application du traité OMPI-Autriche, le service d'enregistrement international a été fermé à Klosterneuburg et transféré au siège de l'OMPI, à Genève. Cependant aucune activité n'a plus été constatée en ce qui concerne le registre international qui, en tout état de cause, peut être considéré comme défunt.

7. Puisqu'il n'y a pas d'activité dans le cadre du Traité sur le registre des films et qu'il n'y a aucune raison a priori pour qu'il en démarre une dans un avenir prévisible, il semble judicieux de clarifier la situation juridique en ce qui concerne le Traité sur le registre des films et les différentes dispositions qui en découlent. Trois questions sont à considérer à cet égard :

i) la situation de l'Assemblée de l'Union du FRT;  
ii) la fin des accords conclus entre l'OMPI et l'Autriche; et  
iii) les dispositions financières relatives au fonctionnement du service d'enregistrement international.

---

<sup>2</sup> Le texte du traité est reproduit à l'appendice I de l'annexe III du document WO/GA/XI/1. L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé le traité lors de sa session de septembre 1989 (voir le paragraphe 11 du document WO/GA/XI/4).

<sup>3</sup> Le texte de l'accord est reproduit dans l'annexe du document WO/CC/28/3. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé cet accord lors de sa session de septembre 1991 (voir le paragraphe 8 du document WO/CC/XXVIII/7).

<sup>4</sup> Pour plus de précisions, voir le paragraphe 7 du document FRT/A/III/2.

L'Assemblée de l'Union du FRT

8. Comme on l'a vu, l'Assemblée de l'Union du FRT avait décidé, en mai 1993, qu'elle ne se réunirait pas en session ordinaire en septembre 1993 mais qu'elle reprendrait ses sessions ordinaires à partir de 1995. En fait, l'Assemblée de l'Union du FRT n'a pas été convoquée en 1995 et n'a jamais été convoquée depuis (sauf aux réunions de septembre 2000 des Assemblées des États membres de l'OMPI, c'est-à-dire à la présente session). Il semblerait approprié maintenant d'officialiser la pratique consistant à ne pas convoquer l'Assemblée de l'Union du FRT en session ordinaire, à moins soit que le directeur général estime opportun de la convoquer, en raison de faits nouveaux en rapport avec le FRT ou le registre international, soit qu'un membre de l'Union du FRT demande au directeur général de convoquer l'assemblée.

9. *L'Assemblée de l'Union du FRT est invitée à décider qu'elle ne sera plus convoquée, sauf*  
i) *si le directeur général estime, en raison de faits nouveaux en rapport avec le FRT ou le registre international, qu'il y a lieu de convoquer l'assemblée, ou*  
ii) *si un État membre de l'Union du FRT demande au directeur général de convoquer l'assemblée.*

Fin des accords conclus entre l'OMPI et l'Autriche en ce qui concerne le service d'enregistrement international

10. Comme indiqué plus haut, deux accords ont été conclus entre l'OMPI et la République d'Autriche au sujet du service d'enregistrement international : le traité OMPI-Autriche et l'accord de siège.

11. Comme il est également indiqué plus haut, l'Assemblée de l'Union du FRT a décidé en mai 1993 de suspendre l'application du traité OMPI-Autriche. Il apparaît aujourd'hui opportun de mettre fin au traité OMPI-Autriche, ce que les parties contractantes peuvent faire d'un commun accord en vertu de l'article 6.1). Le Gouvernement de la République d'Autriche ayant fait part de son accord pour mettre fin au traité, l'accord des États membres de l'OMPI est demandé à cet effet.

12. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à approuver l'abrogation du traité conclu entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la République d'Autriche sur l'installation à Klosterneuburg (République d'Autriche) du service d'enregistrement international des œuvres audiovisuelles.*

13. Quant à l'accord de siège, il dispose en son article 21 qu'il cessera d'être en vigueur si le service d'enregistrement international est transféré hors du territoire de la République d'Autriche. Ce transfert ayant eu lieu, l'accord de siège n'est plus en vigueur et aucune décision n'est à prendre à cet égard.

Dispositions financières relatives au fonctionnement du service d'enregistrement international

14. Les activités prévues dans le cadre du FRT étaient censées s'autofinancer. L'article 7 du FRT ("Finances") prévoit l'établissement d'un budget pour l'Union du FRT. L'article 7.4 dispose ce qui suit :

“[Autofinancement] Le montant des taxes dues au service d'enregistrement international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir, concurremment avec toutes autres recettes, les dépenses occasionnées par l'administration du présent traité.”

15. Vu le petit nombre d'États parties au FRT et la faible activité d'enregistrement dans ce cadre, les dépenses de l'Union du FRT ont été supérieures à ses recettes jusqu'à la fermeture du service d'enregistrement international de Klosterneuburg, le déficit s'établissant alors à 12 712 000 shillings autrichiens (soit approximativement 1 660 000 francs suisses).<sup>5</sup> Depuis, aucune activité financière n'a été enregistrée au titre de l'Union du FRT.

16. Les dépenses excédentaires, d'un montant approximatif de 1 660 000 francs suisses, visées au paragraphe précédent ont été financées par des avances que le Gouvernement autrichien a faites conformément au traité OMPI-Autriche. L'article 2 de ce traité dispose ce qui suit :

“1) Dans la mesure où les recettes de l'union instituée par le traité précité (l'“union”) paraissent devoir être insuffisantes pour permettre à l'union d'honorer ses engagements financiers, la République d'Autriche avance les montants nécessaires pour permettre de faire face à ces engagements.

2)a) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, agissant pour le compte de l'union, rembourse à la République d'Autriche les montants qu'elle a reçus de cette dernière à titre d'avances en application des dispositions de l'alinéa 1). Les avances ne portent pas intérêt. Les remboursements sont effectués par acomptes. Le montant de chaque acompte et la date à laquelle le versement de l'acompte doit être effectué dépendent de la situation financière de l'union.

b) Les modalités de transfert et de remboursement des avances sont fixées d'un commun accord par les autorités compétentes de la République d'Autriche et le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.”<sup>6</sup>

17. Le Gouvernement autrichien s'est adressé au directeur général pour demander que l'Organisation lui rembourse le montant des avances faites par lui (d'un montant approximatif de 1 660 000 francs suisses). Le directeur général demande à présent l'autorisation des États membres de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI pour négocier en réponse à cette demande un arrangement qui soit satisfaisant et approprié compte tenu de toutes les

---

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 8 à 10 du document FRT/A/III/2.

<sup>6</sup> Les éléments dont nous disposons donnent à penser que le remboursement des avances était censément subordonné à la réalisation d'un profit (c'est-à-dire à l'existence d'un excédent de recettes par rapport aux dépenses occasionnées par le registre international). Voir le paragraphe 4 du document IRAW/DC/4. La question du remboursement est toujours en discussion entre le Secrétariat de l'OMPI et le Gouvernement de la République d'Autriche.

circonstances propres à cette affaire et du traité OMPI-Autriche, ainsi que pour imputer sur le titre 19 (“Activités diverses et imprévues”) du budget de l’exercice 2000-2001 tout paiement que pourrait occasionner un éventuel règlement négocié.

*18. Les Assemblées des États membres de l’OMPI et des Unions administrées par l’OMPI sont invitées à autoriser le directeur général à négocier le règlement de la demande de remboursement présentée par le Gouvernement de la République d’Autriche pour les avances faites par ce gouvernement en vertu du traité OMPI-Autriche et à autoriser tout paiement qu’un éventuel règlement négocié pourrait occasionner.*

[Fin du document]